ASSOCIATION KOULENGA: LES STATUTS.

Article 1er Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre KOULENGA

Article 2 objet

Cette association a pour objet, tout en développant des valeurs de partage, de solidarité, d'amitié, dans le cadre d'échanges interculturels, de permettre aux enfants scolarisés à Goudrin (Burkina Faso) de suivre une scolarité en école primaire, d'être accompagnés en secondaire. L'association décide de soutenir les actions proposées par l'APE (association des pères d'élèves) et l'AME (association des mères d'élèves).

Article 3 siège social

Le siège social est fixé à Chatonnax 01100 OYONNAX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 les membres

L'association se compose de

- membres de droit : ceux qui parrainent un enfant
- membres adhérents : ceux qui paient une cotisation.
- membres bienfaiteurs ceux qui versent un don d'un montant de leur choix.
- membres d'honneur ceux qui rendent des services à l'association et sont dispensés de cotisation.

Article 5 durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être à jour financièrement de son parrainage, avoir payé la cotisation annuelle, être majeur.

Toute demande de parrainage pourra être soumise au conseil d'administration.

Article 7 radiations

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission. La démission doit être adressée par écrit au président de l'association
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts, motif grave après que l'intéressé ait été invité à présenter ses explications écrites au bureau..

Article 8 ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les dons.
- les bénéfices de manifestations diverses
- les subventions de la commune, du département, de la région, de l'état, et d'autres manifestations.

Article 9 le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale .Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, à main levée, un bureau composé de :

- un(e) président (e)
- un (e) secrétaire.
- un (e) trésorier (e)

et si besoin un(e) secrétaire adjoint (e) et un(e) trésorier (e) adjoint (e) .

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Le remplacement définitif sera prononcé lors de la prochaine assemblée générale.

Article 10 réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président ou de la présidente ou sur la demande du quart de ses membres .

Les décisions sont prises à la majorité des voix .En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration .Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association..

Elle se réunit chaque année au moins une fois sur convocation du président.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.Le président expose la situation morale de l'association et le trésorier la situation financière.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations, du parrainage et vote le budget. Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 12 assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, en cas notamment de modification des statuts ou sur demande de la moitié plus un membre, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Article 14 modification des statuts

L'assemblée générale pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

Article 15 dissolution

« En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents, le conseil d'administration ou l'un de ses membres par lui délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation. Il attribuera le reliquat de l'actif net à l'association KOMBI YINGA -79 RUE DU DESART - 39170 Lavans Lès Saint Claude créée par Emilia BRULE ».

Statuts établis à Chatonnax Le 29 novembre 2005 .

Modifiés à l'assemblée extraordinaire du 6 mai 2011.

Statuts déposés à la sous-préfecture de Nantua le 8 décembre 2005 N° 0014020404